

# CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

## DECISION N°12- 02

### relative à un traitement de données à caractère personnel concernant le dépistage et la prévention de l'insuffisance rénale chronique

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE  
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée;  
Vu la loi n°2002-303 du 4/03/2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé) ;  
Vu la convention d'objectif et de gestion COG 2011-2015 ;  
Vu les recommandations de la Haute Autorité en Santé pour la pratique clinique « Diagnostic de l'insuffisance rénale de l'adulte » ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de promouvoir le dépistage précoce et la prévention de l'insuffisance rénale chronique pré-terminale.

Le traitement a pour objectif de ralentir la progression de la maladie rénale pour éviter d'amener le patient à l'épuration extrarénale et/ou à la greffe.

Sont concernés par le traitement :

- les patients diabétiques de type 1 et 2 (ALD n°8), assurés à la MSA, dont l'ancienneté de la pathologie est supérieure à 12 mois ou les patients consommant des antidiabétiques depuis au moins 12 mois,
- les médecins généralistes traitants ces patients avec la limite d'au moins 10 patients à risque pris en charge.

Dans les CMSA, les données relatives à la requête semestrielle, les courriers d'envoi aux patients et médecins concernés seront conservés 2 ans à compter de leur envoi. Il n'existe pas de procédure d'archivage.

**Article 2** : Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- à l'identification (nom, prénom du patient, n°adeli du médecin),
- aux données de santé (ALD n°8, type de diabète, historique des taux précédents)
- aux adresses (du patient et du médecin),
- aux indicateurs (nombre d'assurés dépistés et de courriers envoyés, ratio médecin et ratio caisse).

**Article 3** : Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- le service contrôle médical de la CMSA dont relève l'intéressé,
- le département Régulation Evaluation Etude en Santé (REES) à la Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques (DERS) pour les données relatives aux indicateurs transmis par les CMSA (statistiques).

**Article 4** : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès du service du contrôle médical des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

**Article 5** : En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussignée, Annie Siret, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des Droits de l'Homme, 45924 ORLEANS Cedex.

Fait à Orléans, le 2 mai 2012

La Présidente du Conseil d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire,

Signé : Annie SIRET